

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIER, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Questions et commentaires
pour la modification du projet de construction d'un terminal
d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire
de la ville de Montréal-Est
par la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal**

Dossier 3211-04-056

Le 21 janvier 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1 MODIFICATION DU TRACÉ DE L'OLÉODUC.....	1
2 MODIFICATION DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	2

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal (CIAM) afin de déterminer si sa demande de modification concernant le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r.23.1) (RÉEIE), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MODIFICATION DU TRACÉ DE L'OLÉODUC

QCM - 1 Reconduction des engagements pris par l'initiateur du projet

Pour le tracé initial de l'oléoduc, CIAM s'est engagé à réaliser une caractérisation environnementale préliminaire des sols le long du tracé du pipeline et déposer au MELCC un rapport présentant les résultats de cette caractérisation avec la demande d'autorisation pour la construction du pipeline. En plus, lors des travaux d'installation du pipeline, une caractérisation complémentaire des sols sera effectuée aux endroits où l'installation se fera par excavation d'une tranchée. CIAM s'est de plus engagé à déposer au MELCC un rapport présentant les résultats de la caractérisation des sols dans les tranchées et de la gestion des sols excavés à la suite de l'installation de l'oléoduc.

CIAM doit s'engager à reconduire et appliquer tous ces engagements au nouveau tracé de l'oléoduc.

QCM - 2 Projets linéaires

Lors de la caractérisation détaillée des sols pour la mise en place de l'oléoduc, l'initiateur doit se référer à l'Annexe 1 « Caractérisation de bandes linéaires de terrain » de la fiche technique 5 « Projet de construction ou de réfection d'infrastructures routières ou de projets linéaires » du MELCC, qui détaille notamment ce qui est attendu en matière de caractérisation pour des travaux de type linéaire tel qu'un oléoduc.

QCM - 3 Gestion des eaux souterraines

Concernant les mesures d'atténuation proposées en fonction de l'hydrogéologie pour préserver la qualité des eaux souterraines pour la période de construction, l'initiateur indique que « les eaux souterraines de chantier potentiellement contaminées seront collectées et traitées ou pompées pour disposition hors site selon le cas ».

Ces eaux souterraines contaminées qui pourraient provenir des excavations réalisées pour la mise en place de l'oléoduc, si elles sont gérées hors site, devront être gérées dans un *lieu autorisé*. Si d'autres modes de gestion sont envisagés, il est attendu que les autorisations requises soient obtenues.

QCM - 4 Gestion des sols excavés

Tel que prévu au « Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés » (Guide d'intervention) du MELCC, l'initiateur doit s'engager à ce que tous les sols devant être excavés soit *caractérisés en place dans le terrain* puis gérés selon les résultats de leur caractérisation, conformément à la réglementation en vigueur et à l'Annexe 5 du Guide d'intervention.

Il est recommandé de favoriser, si applicable, la valorisation des sols excavés sur le terrain d'origine. À cet effet, comme indiqué dans le Guide d'intervention : « L'expression terrain d'origine fait référence au terrain d'où les sols ont été excavés. S'il s'agit d'une bande linéaire, pour la réfection d'une route par exemple, le terrain d'origine est la zone (le chantier) où se déroulent les travaux. Ainsi, si des sols provenant d'une zone de travaux sont stockés et qu'ils sont réutilisés ultérieurement sur une autre zone de travaux (un autre chantier) située sur le même axe routier, il ne s'agit plus du terrain d'origine. »

QCM - 5 Entreposage de sols en attente de gestion

L'initiateur doit *confirmer* que les sols entreposés en attente de gestion seront protégés contre les intempéries et stockés sur une surface imperméable aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler sur les sols.

2 MODIFICATION DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**QCM - 6** Impact potentiel des additifs

En lien avec le rejet des eaux de ruissellement au fleuve, la demande de l'initiateur ne décrit pas l'impact potentiel des additifs qui pourraient être présents sur le site alors que ça devrait être le cas. L'initiateur doit identifier les additifs qui seront entreposés sur le site (antigivre, inhibiteur de corrosion, dissipateur statique, etc.) puis préciser s'ils peuvent se retrouver dans les eaux de ruissellement et porter préjudice à la qualité de l'environnement. Si oui, l'initiateur devra identifier les contaminants en cause et décrire l'efficacité du système de traitement proposé sur ceux-ci.

QCM - 7 Information à fournir dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'initiateur doit s'engager à transmettre, pour les eaux avec et sans contact avec des contaminants, les informations suivantes dans le cadre de la demande d'autorisation :

- Les plans et devis des installations et des équipements;
- Les critères utilisés pour la conception des systèmes;
- La localisation des points d'échantillonnage;
- Les détails du programme de suivi (paramètres à suivre, fréquence, type d'échantillon, etc.);
- Les exigences de rejet à respecter;
- Le mode de transmission des données;
- Le mode d'entretien des systèmes (tout particulièrement le mode de gestion des boues et la fréquence de remplacement des médias adsorbants).

QCM - 8 Exigences du ministère à venir

La détermination des exigences du ministère en matière de traitement des eaux avant leur rejet au fleuve se fera dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE.

Original signé par

Charles-Olivier Laporte, biologiste, M.Sc. Eau
Chargé de projet